



**COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES**

**ARRÊTÉ DE POLICE DE ROULAGE ET  
AUTORISATION DE VOIRIE N°070/2026-8.3 (V)**

**Le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES ;**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la demande en date du 29/04/2026 **par la société SRV BAS MONTEL 863 Chemin de la Malautière 84700 SORGUES représenté par M. ORSINI Anthony.**

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie dans l'agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTÉ :**

**Article premier : Objet de la demande**

Afin de permettre l'exécution des travaux de terrassement de 15 ML pour la pose de câble réseau ENEDIS avec utilisation de véhicules légers et poids lourds **au 98 Chemin de la Font de Tuile 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, par la société SRV BAS MONTEL Chemin de la Malautière 84700 SORGUES représenté par M. CHAGNOLEAU Frédéric.**

**Article 2 : Réglementation**

- fermeture à la circulation.
- Stationnement et dépassement seront interdits au droit du chantier
- Installation de panneaux de signalisation.

**Article 3 : Durée de la réglementation**

Le présent arrêté sera applicable du 25/05/2026 au 31/05/2026 **soit pour durée de 7 jours.**

#### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de la **société SRV BAS MONTEL Chemin de la Malautière 84700 SORGUES** représenté par **M. CHAGNOLEAU Frédéric.**

#### **Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

#### **Article 6 : Prescriptions diverses**

**Les travaux se situant dans le périmètre de protection des monuments historiques, la chaussée et ses bordures ne devront en aucun cas être endommagées.**

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et correspondra au schéma du Livre 1, 8<sup>e</sup> partie. Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante.

#### **Article 7 : Infractions**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

#### **Article 8 : Responsabilités des conducteurs de véhicules**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non -observation du présent arrêté.

#### **Article 9 :**

Madame le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES  
Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE  
Monsieur le Policier Municipal  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SAINT LAURENT DES ARBRES le 07/05/2026

**Le Maire,**

**Sylvie BARRIEU VIGNAL**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.